



# **COMMISSION STATUTAIRE Rapport d'activité**

La commission statutaire est chargée :

- en tant que commission de « contrôle statutaire » de trancher les problèmes posés par l'application des statuts et de statuer sur les conflits qui relèvent de sa compétence;
- en tant que commission de « contrôle administratif et financier » de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations financières ainsi qu'à la régularité juridique et administrative des services centraux du PSU et des sociétés annexes.

La commission statutaire s'est réunie 4 fois depuis le Conseil national de Joinville (à l'occasion duquel elle avait présenté un rapport portant sur son activité depuis le Congrès de Nantes : - les 12 et 30 mars - le 23 avril - le 7 mai 1983.

# ACTIVITE EN TANT QUE COMMISSION DE CONTRÔLE STATUTAIRE

## • Problèmes liés aux élections municipales

- 1. La commission statutaire a constaté que la procédure de vote suivie par la fédération de Paris pour désigner les candidats aux 2 postes de conseillers municipaux de cette ville lors des élections municipales des 6 et 13 mars 1983, si elle n'a pas été littéralement contraire aux statuts était cependant de nature à permettre des pratiques antistatutaires en ce qui concerne les modalités de vote et d'élection.
- 2. Saisie par Arnaud Massip d'une plainte concernant la manière dont s'étaient déroulées les élections municipales dans le 13° arrondissement de Paris, la C.S. a statué ainsi ;
- constate que les adhérents du parti incriminés nommément comme ayant participé à la liste « gauche alternative 13° » n'y figuraient pas sous le sigle PSU, lequel était, par contre, partie prenante de la liste d'union de la gauche sur cet arrondissement.
- rejette donc sur ce point la plainte déposée,
- constate cependant que les adhérents incriminés en accord avec la majorité de la section et notamment les deux responsables cités par le plaignant ont entamé une démarche collective qui relève de l'application de l'article 39 des statuts,
- considère comme irrecevable devant elle la plainte en ce qu'elle touche collectivement la 13<sup>e</sup> section et renvoie sur ce point le plaignant à l'article 39 des statuts.

# Problèmes liés à l'entrée d'Huguette Bouchardeau au gouvernement

Lors de sa réunion extraordinaire du 30 mars 1983 :

la C.S. saisie par 3 fédérations du problème posé par l'entrée dans le gouvernement Mauroy d'Huguette Bouchardeau a constaté que l'article 27 des statuts n'avait pas été respecté.



Certains camarades pensent cependant que cet article est inadapté et inapplicable, d'autres estiment qu'il pouvait être appliqué, au moins dans son esprit si le BP et la DP avaient pris des décisions appropriées au cours de la période du 13 au 24 mars, d'autres camarades enfin partagent ces deux points de vue.

En ce qui concerne la procédure à suivre, la C.S. a émis l'avis suivant :

- 1. le BP à enfreint les articles 13 et 27 des statuts en convoquant de lui-même un Conseil national pour les 7 et 8 mai.
- 2. une D.P. doit être réunie le plus rapidement possible. Elle devra décider de la nature de l'instance à convoquer (Congrès ou Conseil) et de son caractère (ordinaire ou extraordinaire).
- 3. La C.S. rappelle enfin que le calcul des mandats à retenir pour cette instance devra être déterminé conformément aux articles 14 et 19 des statuts, c'est à dire en l'occurence sur la base de 12 timbres payés en 1982.

Sur les deux premiers points, l'avis de la C.S. a été suivi par la D.P. du 10 avril 1983. Sur le troisième point, la D.P. n'a pas suivi l'avis de la C.S. en décidant que la validation des mandats se feraient sur la base des 5 premiers timbres de l'année 1983.

La C.S. a alors proposé, lors de sa séance du 23 avril, d'ajouter cette prise en compte des 5 timbres de 83 à celle des 12 timbres de 1982 qui reste en tout état de cause absolument statutaire.

Cette proposition a été repoussée par 31 voix contre 14.

# • Rappel aux statuts

- 1. A l'occasion des affaires évoquées au point 1, la C.S. insiste pour que les fédérations et notamment la fédération de Paris, se dotent de commissions fédérales statutaires.
- 2. De manière plus générale, la C.S. rappelle à tous les adhérents et plus spécialement aux membres des instances dirigeantes du Parti, l'obligation de respect des procédures statutaires notamment en ce qui concerne les méthodes d'élection et de calcul des mandats. La C.S. a cependant constaté au cours de son activité depuis son élection au Congrès de Nantes, outre l'inadaptation de certains articles, la rédaction pour le moins contestable de certaines modifications statutaires, acquises au Congrès de Nantes en particulier malgré ses mises en garde.

Il en est résulté, et il peut encore en résulter, des situations statutaires difficiles qui rendraient utile une révision globale des statuts.

A ce propos, la C.S. rappelle qu'elle avait demandé avant Joinville, la réédition des statuts qui était possible puisqu'elle avait mis à jour les articles modifiés à Nantes et que ceux-ci étaient applicables 6 mois après le Congrès ; l'édition antérieure étant épuisée, la C.S. exige que les statuts soient réédités pour le Congrès des 10/11 et 12 juin et inclus dans le dossier du congressiste.

## • Modifications statutaires

- \* 1. La C.S. a estimé que l'article 21, dernier alinéa, portant sur la limite maximale de participation aux instances (6 ans) devrait être complété par la possibilité de terminer un mandat commencé depuis au moins 1 an.
- 2. La C.S. a rappelle à la Conférence nationale des 7 et 8 mai que l'article 42 des statuts relatifs à leur révision impliquait le dépôt des éventuelles propositions de modification avant le 10 mai par les organismes politiques au Parti (secteur, fédé, DP et BP).

### • Points divers

- 1. La C.S. a rappelé au BP que les comptes rendus de ses réunions ne peuvent figurer que dans des documents destinés aux seuls adhérents.
- 2. Consultée sur la création d'une section entreprise MJC, composée de camarades militants dans des départements différents, la C.S. a émis un avis favorable à son rattachement à la fédé de Paris.



# ACTIVITÉ EN TANT QUE COMMISSION DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Si la banqueroute financière qu'on craignait pour 1982 n'a pas eu lieu en raison des mesures d'assainissement prises par le BP en particulier en matière de presse et de masse salariale, il ne faudrait surtout pas que les militants du parti croient que la situation financière est désormais saine.

- 1. Le déficit d'exploitation du PSU pour l'exercice 1982 a été de 500.000 F, montant insupportable pour le parti. A noter que la subvention pour la presse représente une somme de 300.000 F. La C.S. répète une nouvelle fois la même chose : n'ayant que ses cotisations pour vivre le PSU n'a toujours pas les moyens de sa politique.
- 2. L'imprimerie Borromée ne connaît pas une situation très bonne : le déficit de l'exercice 1982 est d'environ 150.000 F, la part des clients extérieurs au PSU est en diminution, les machines vieillissent!!
- 3. La situation de la SCI serait saine si les locataires ... payaient leur loyer !! Si le PSU a fait un petit effort, il n'en va pas de même de l'imprimerie Borromée et de la SNPP dont les dettes se sont accrues en 1982.
- 4. La Commission statutaire a constaté que le problème des administrateurs PSU dans les sociétés annexes, notamment en ce qui concerne les éditions Syros, n'était toujours pas réglé malgré ses demandes répétées.

# \* PROPOSITION DE MODALITÉS D'ELECTION DE LA D.P. AU 14° CONGRÈS DU PARTI (10/11/12 juin 1983)

La Commission statutaire émet les propositions suivantes pour l'élection de la prochaine DP : l'article 16 sera appliqué de la façon suivante :

Dans l'intervalle des congrès nationaux, l'Administration et la Direction du Parti sont confiées à la D.P. La D.P. comprend au maximum 70 membres élus dans les conditions prévues dans les articles 15, 17, 18, 20, 21 ainsi que par le présent article.

### La DP est composée :

- « d'une part, au maximum de 50 délégués et 50 suppléants des fédérations » ... « d'orientation ils se situent »,
- « d'autre part, d'un nombre suffisant de membres titulaires et suppléants élus directement par le Congrès pour obtenir une Direction politique proportionnelle au vote de prise ... ».

Si ces propositions sont remises dans le cadre de l'article 42 des statuts, la Commission statutaire émet un avis favorable à leur présentation comme modification statutaire lors du prochain congrès.

Proposition adoptée à l'unanimité moins 1 voix, 2 refus de vote, 1 abstention

Les sections et fédérations doivent voter sur les propositions de modification des statuts contenues dans les articles précédés d'un astérisque, c'est à dire l'article 1 des « modifications statutaires » et l'article « propositions de modalités d'élection de la DP », du rapport d'activité de la commission statutaire.